Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 12 AOUT 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant levée de garanties financières

Société CARRIÈRE DE TIGNIEU

Carrière lieu-dit «Communaux des Sambettes »

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS

DDPP-IC-2019-08-39

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1er, titre VIII : procédures administratives, ainsi que la partie réglementaire livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU le code de l'environnement livre V - titre Ier, notamment les articles L. 516-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation sur les installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-33 du 6 janvier 1997, n° 99-2255 du 23 mars 1999 et n° 2003-2255 du 17 septembre 2003 autorisant successivement les sociétés Redland Granulats Sud, Granulats Rhône-Bourgogne et Granulats Rhône-Loire à exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00963 du 7 février 2008 autorisant la société Granulats Rhône-Loire à poursuivre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01854 du 9 mars 2010 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrière de Tignieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-55 du 24 décembre 2015 autorisant les modifications des conditions de remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-01-24 du 30 janvier 2018 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée d'une année ;

VU la déclaration de cessation d'activité établie par la société Carrière de Tignieu le 7 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 29 juillet 2019 communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 1er août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état sont conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière exploitée à Saint-Romain-de-Jalionas au lieu-dit « Communaux des Sambettes » par la société précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Conformément aux dispositions des articles R. 516-5-II et R. 516-6 du code de l'environnement l'obligation de garanties financières issue des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus est levée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PUBLICATION
En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Romain-de-Jalionas, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3)

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de Saint-Romain-de-Jalionas.

Fait à Grenoble, le 12 AOUT 2019
Le Préfet

Pour le Préfet, absent,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL